DEPARTEMENT
LOIRET
CANTON
CHALETTE-SUR-LOING
COMMUNE
CHALETTE-SUR-LOING
NATURE DE L'ACTE
616

REPUBLIQUE
FRANCAISE

N°: 171/2022

Liberté - Egalité -Fraternité

ARRETE DU MAIRE

ARRETÉ REGLEMENTANT LES USAGES DE LA BASE DE LOISIRS DU LAC

Le Maire de la ville de Chalette sur Loing,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212 -1, L 2212-2 et L 2213-4,

Vu le code de l'environnement,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 1999 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté n°132/2017 règlementant les usages de la base de loisirs ;

Considérant, qu'il convient de prendre un nouvel arrêté visant à règlementer l'usage de la base de loisirs du lac, notamment au vu des nouvelles activités municipales proposées sur le site ;

ARRETE

ARTICLE 1 L'usage de la base de loisirs est règlementé par les dispositions figurant à l'annexe du présent arrêté,

ARTICLE 2 L'arrêté municipal n° 132/2017 du 15 juin 2017 est abrogé et remplacé par les présentes dispositions,

ARTICLE 3 Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous Prefet de Montargis,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Commandant du Centre de secours de Montargis.
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur Départemental de la Pêche,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame la Responsable du Service de l'Environnement,
- Monsieur le Responsable du service des Sports terrestres ;
- Monsieur le Responsable du service aquatique ;
- Monsieur le Président de l'association L'Ablette chalettoise.

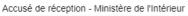
Fait à Chalette sur Loing, le 23/06/2022 Maire de Chalette s/Loing Monsieur Franck DEMAUMONT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

045-214500688-20220624-AR 2022 171-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2022



045-214500688-20220624-AR_2022_171-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2022

ANNEXE A L'ARRETE MUNICIPAL N° 171/2022 du 23/06/2022 REGLEMENT LES USAGES DU PARC DE LOISIRS DU LAC

Introduction:

Le Parc de loisirs est ouvert au public pour la promenade, la détente, et la pratique de certains loisirs et activités sportives. A ce titre, la réglementation relative aux espaces publics s'applique.

Le présent règlement a pour objet de définir les obligations de chacun pour permettre à tous d'utiliser Les lieux dans les meilleures conditions possibles, en y respectant la faune et la flore, les bâtiments et les installations.

Il instaure et délimite les zones de la base de loisirs et précise les conditions de fréquentation de chacune d'elles.

En outre, s'agissant d'un espace public, toute la réglementation concernant ces espaces s'applique, et notamment celle relative à l'ivresse sur la voie publique.

Article 1: Usages généraux

- O Dans l'ensemble du parc de loisirs, les véhicules à moteur ne doivent emprunter que les voies réservées à la circulation et les parkings aménagés. S'agissant d'un espace partagé, la vitesse maximale est limitée à 30 km/h. La présence de tout véhicule à moteur autre que ceux destinés aux secours et à l'entretien est strictement interdite sur les parties herbeuses, les chemins et les sentiers.
- o Le stationnement des véhicules en dehors des parkings aménagés est considéré comme gênant conformément a l'article R417-10 du code de la route.
- La promenade à cheval est interdite sur la base de loisirs.
- Le camping est interdit sur l'ensemble de la base de loisirs.
- Les exceptions à ces règles sont celles relatives aux manifestations exceptionnelles dument autorisées par le Maire.

Article 2 : La zone de baignade

- La baignade est autorisée dans le plan d'eau, dans la zone délimitée par les lignes d'eau prévues à cet effet en saison, à l'extrémité Sud-Est du lac, et par des bouées orange hors saison. En dehors de cet espace débute la zone d'évolution des activités de la base de voile, la baignade y est strictement interdite.
 - Elle se compose d'un espace grand bain et d'un espace petit bain, d'une plage aménagée et d'un poste de secours.
 - Toute baignade s'effectue aux risques et périls des usagers en dehors des périodes et horaires de surveillance. Les périodes et horaires de surveillance de la baignade sont affichés sur le poste de secours et sont matérialisés par un drapeau hissé à l'extrémité du mât du poste de secours
 - Drapeau rouge : baignade dangereuse et interdite
 - Drapeau vert : baignade autorisée et surveillée
 - Absence de drapeau : aux risques et périls des usagers

- La baignade est subordonnée au strict respect du règlement intérieur de ladite baignade qui est affiché sur le poste de secours.
- L'autorisation de baignade est subordonnée aux analyses microbiologiques effectuées par l'Agence Régionale de Santé ou par un laboratoire dument nommé par celle-ci. Les résultats sont affichés dès réception sur le poste de secours.
- O L'espace baignade et l'accès à la plage sont strictement interdits aux chiens et animaux domestiques même tenus en laisse (sauf chien d'aveugle et d'assistance).
- o Interdiction pour les usagers de rapporter et de consommer sur la zone de baignade (espaces sableux et herbeux) de l'alcool. Les contrevenants à cette disposition s'exposent à une verbalisation.
- O Les barbecues sont également proscrits, un espace leur est réservé dans la zone de pique-nique
- o Interdiction d'écouter de la musique sans casque ou oreillettes, afin de ne pas perturber la quiétude des usagers de cet espace.
- La circulation et le stationnement des véhicules à moteurs, bicyclettes, des engins de déplacement personnel motorisés sont interdits sur la zone de baignade (espaces sableux et herbeux).
- L'utilisation des pipes à eau est interdite sur le site afin de ne pas déranger la tranquillité des usagers de cet espace et d'éviter tout début d'incendie ou brûlure dû à l'utilisation de charbons.
- Le personnel municipal de surveillance aquatique et du service sécurité ont autorité pour faire respecter le règlement intérieur de la baignade

Article 3: La zone de navigation

- La zone de navigation est un espace du lac réservé exclusivement à la navigation d'embarcations sans moteur thermique, aux activités de nage avec palmes et aux activités subaquatiques dûment autorisées par la municipalité. Les seules embarcations à moteurs autorisées sont les bateaux de sécurité agréés par le maire. Cette zone affichée à la base de voile est située au Sud d'une ligne formée par la pointe située à côté du théâtre de verdure côté Ouest du lac, puis par le début de l'île et enfin par la presqu'île côté Est du lac. Côté baignade, cette zone se termine au sud d'une ligne formée par les deux extrémités de la plage et les bouées orange en l'absence de lignes d'eau uniquement installées durant la période de surveillance saisonnière. L'anse située en face du théâtre de verdure, qui appartient à la zone de navigation, est principalement réservée au modélisme naval.
- Toute activité sportive dûment habilitée par la municipalité de Chalette-sur-Loing devra organiser sa pratique de manière à faire respecter la zone de navigation. Cependant, dans le cas d'une pratique à caractère pédagogique, la maitrise approximative de l'engin et de la zone de navigation est inhérente à l'enseignement et la compréhension de tous est requise.
- La mise à l'eau des embarcations est autorisée uniquement sur la plage du centre de voile, face à la halle de voile côté Ouest du lac, espace fermé par des grilles. Toute mise à l'eau en dehors de cet emplacement est interdite, sauf autorisation du maire. Les moniteurs municipaux de la base de voile ont autorité pour faire respecter le règlement intérieur de la base de voile.
- Les usagers souhaitant naviguer sur le lac sont dans l'obligation de s'acquitter d'un droit de mouillage (cf 6a), d'embarquer au niveau de la base de voile, de porter un gilet de sauvetage et de naviguer pendant les horaires d'ouverture de la base de voile.

Article 4 : La zone de pêche

- La zone de pêche correspond à l'intégralité du lac, sauf la zone de navigation et la zone de baignade. La pêche est cependant tolérée dans la zone de navigation lorsqu'il n'y aucune activité nautique. Les moniteurs de la base nautique ou le service des sports ainsi que le personnel du service sécurité ont toute autorité pour demander aux pêcheurs de quitter la zone de navigation.
- La pêche est strictement interdite dans la zone de baignade à quelque moment de l'année que ce soit
- Les pêches de nuit sont interdites en dehors des dates autorisées par le maire.

Article 5: La zone de calme

- La zone de calme est la partie Nord de la base de loisirs. Elle permet de préserver l'environnement et offre une transition avec le site naturel protégé du Grand Rozeau.
- o La partie terrestre de la zone de calme s'étend au Nord d'une ligne passant par l'arrivée du Solin, le théâtre de verdure et la grande presqu'île du lac.
- Les activités bruyantes y sont interdites afin de respecter la tranquillité de la faune et des promeneurs.
- La circulation des vélos et des engins de déplacement personnel motorisés y est autorisée sur les routes et sentiers uniquement, dans la mesure où elle ne perturbe pas la faune, la flore, et la tranquillité des promeneurs.

Article 6 : Conditions de pratique des activités de la base de loisirs

Certaines activités proposées par la base de loisirs sont payantes et soumises au respect des textes réglementaires en vigueur. Les tarifs, arrêtés par délibération, sont affichés à l'accueil. Les activités proposées par la base de loisirs sont les suivantes :

- O Activités nautiques : Canoë, Optimist, stand-up paddle, pédalo ;
- O Activités de Pleine Nature : Tir à l'arc, vélo tout terrain, course d'orientation.

Elles sont proposées soit aux usagers propriétaires de leur embarcation, soit aux usagers s'acquittant d'un paiement d'une prestation, soit aux groupes venus dans le cadre de séances encadrées et animées par les éducateurs sportifs.

Certaines activités sont soumises à des conditions de pratiques spécifiques, détaillées dans les articles 6-b et 6-c.

a. Paiement des prestations

- O Les usagers propriétaires de leur embarcation doivent s'acquitter d'un droit de mouillage spécifiant la durée du droit et le type d'embarcation.
- O Les usagers venus profiter d'une prestation doivent remplir et signer un contrat de réservation et s'acquitter du paiement correspondant à l'activité choisie.
- O Les groupes ayant réservé une activité doivent s'acquitter du règlement après envoi d'une facture.

L'accès aux activités ne pourra plus se faire une heure avant la fermeture de la base de loisirs.

b. Conditions d'exercice des activités

O Toute personne pratiquant une activité nautique doit pouvoir justifier de sa capacité à savoir nager. Les usagers majeurs rempliront une attestation justifiant de cette capacité, incluse dans le contrat de réservation. Les usagers mineurs feront remplir cette attestation par l'un de leur parent (ou représentant légal).

Dans le cadre des séances encadrées pour des groupes de mineurs, le responsable de groupe devra présenter pour chaque participant une attestation de réussite au test d'aisance aquatique ou du savoir-nager de 25 m.

O Le port du gilet de sauvetage (fourni gratuitement) est obligatoire pour tous, y compris le personnel. La responsabilité des usagers sera engagée en cas de non-respect de cette obligation. Aussi, la responsabilité de la base de loisirs ne pourra être engagée si l'usager ne porte pas de gilet de sauvetage.

Une tenue sportive est requise, le port du jean et de bottes sont proscrits.

O La zone du lac dans laquelle est autorisée la pratique des activités nautiques est indiquée dans un plan annexé au présent règlement et affichée à l'entrée de la base de loisirs.

c. Conditions particulières des locations aux usagers

o Canoë / Stand-up Paddle:

interdit aux enfants de moins de 6 ans et aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne majeure au moins par embarcation dans le cadre d'une location.

o Pédalo:

interdit aux enfants de moins de 3 ans et aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne majeure au moins par embarcation. Le pédalo étant une activité nautique de loisir en pratique autonome, aucun encadrement de la base de loisirs ne pourra être exigé.

d. Conditions d'utilisation du matériel et des locaux

Tout matériel est confié aux usagers, pour un temps donné, par le personnel de la base de loisirs.

Aucun matériel ne pourra être emprunté dans l'heure précédant la fermeture de l'équipement.

Les usagers doivent suivre les recommandations données par le personnel de la base de loisirs et ranger le matériel emprunté à l'emplacement prévu à l'issue de la période de prêt.

Toute dégradation ou anomalie constatée devra être signalée sans délai avant de quitter le site. Les réparations résultantes d'une mauvaise utilisation seront effectuées par l'administration aux frais de l'usager.

Les locaux communs sont accessibles à tous les usagers. Il est recommandé à chacun de veiller à leur bonne utilisation et les maintenir propres. Des casiers sont en libre-service. Cependant, tout effet personnel demeure sous l'entière responsabilité de son propriétaire, la ville de Chalette s/ Loing ne pourra en aucun cas être tenu responsable des vols ou dégradations éventuelles.

Article 7 : Salubrité et intégrité

Sur l'ensemble de la base de loisirs, les prescriptions suivantes doivent être observées :

- Les feux à même le sol et le dépôt de braises sont interdits,
- > Aucun déchet ne doit être jeté et abandonné sur place. Des poubelles sont à disposition.
- > Il est interdit de rejeter des eaux usées, de répandre, de déposer ou d'abandonner tout produit
- Pique-niques : les visiteurs sont invités à utiliser les tables de pique-nique mises à leur disposition. Les pique-niques sur l'herbe sont autorisés dans la mesure où ils n'occasionnent pas de dégradations des plantes et où les lieux sont laissés en parfait état de propreté.
- ➤ Les chiens et animaux domestiques doivent obligatoirement être tenus en laisse. Les propriétaires sont tenus de respecter la règlementation en vigueur concernant les animaux domestiques en général, et plus particulièrement les chiens classés en première et deuxième catégories.

Article 8 : Respect de l'environnement

- O Sur l'ensemble de la base de loisirs, il est interdit de faire quelque dommage que ce soit aux arbres, aux plantations, ou à la végétation naturelle.
- o II est interdit de poursuivre, d'effrayer ou de blesser les animaux.
- o La pratique de la chasse est interdite. Les seules exceptions concernent la capture ou la destruction d'animaux classés nuisibles, sur autorisation du maire.

Article 9 : Aires de jeux

- o Les enfants sont placés sous la responsabilité des adultes qui les accompagnent.
- Les âges indiqués pour l'usage des aires de jeux doivent être respectés.
- o Il est interdit de fumer sur les aires de jeux (article R3512-2 du code de la santé publique)

Article 10: Incidents

La commune dégage sa responsabilité en cas d'accident, de vol, de dégradations ou de perte d'objets.

Article 11: Infractions

Toute infraction au présent règlement ou à la législation en vigueur pourra être constatée par les agents habilités ou les forces de l'ordre.

ANNEXE

Zonage du Lac de Chalette



BLEU : zone de modélisme ROUGE : zone de navigation JAUNE : zone de baignade VERT : zone de pêche BLANC : zone de réserve

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

045-214500688-20220624-AR_2022_171-AR